



AUTORISATION N° DIR//2015/159

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE BALISES KILOMÉTRIQUES ET DIRECTIONNELLES EN BORDURE DES SENTIERS « DU ZÈBRE », « DE LA GRANDE JUMENT » ET « BAYONNE » (COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L331-4 et R331-34 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu les demandes d'autorisations formulées par le Groupement pour la Conservation de l'Environnement et l'Insertion Professionnelle, reçues le 31/07/2015 et le 22/09/2015, référencées DIR/AD/2015/188 et DIR/AD/2015/223 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 21 octobre 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique des sports de nature non motorisés ;

Considérant que des précautions doivent être prises notamment pour limiter l'impact des installations sur le paysage ;

décide

Article 1 :

L'association Groupement pour la Conservation de l'Environnement et l'Insertion Professionnelle (GCEIP) est autorisée à procéder à la mise en place de 20 balises kilométriques et 3 balises directionnelles dans le cœur du Parc national, en bordure des sentiers « du Zèbre », « de la Grande Jument » et « Bayonne » conformément aux éléments présentés dans ses dossiers de demande d'autorisations, sous réserve des prescriptions définies à l'article 2 de la présente autorisation.

Conformément aux éléments des dossiers, les balises sont constituées de poteaux en bois de section 15 x 15 cm, de hauteurs maximales 110 cm (balises kilométriques) et 170 cm (balises directionnelles), sur lesquels sont appliqués des plaques en écriture jaune sur fond brun portant les indications kilométriques et directionnelles, fixées au sol par un plot en béton.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 2 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- L'intégration paysagère des équipements sera recherchée. L'implantation précise des mobiliers devra être définie de manière à préserver les cônes de vision du grand paysage. Ainsi, l'implantation devra privilégier autant que possible l'adossement du mobilier à un massif végétal ou minéral. En outre, en cas de présence d'autres mobiliers à proximité immédiate, l'implantation devra être étudiée de manière à limiter l'impact paysager cumulé des mobiliers.
- Avant le démarrage des travaux, le demandeur devra présenter au Parc national la localisation précise des balises, sur la base de photographies ou par une visite conjointe sur site, de manière à vérifier la bonne intégration paysagère des mobiliers.
- La mise en place des balises ne devra pas porter atteinte à la végétation indigène.
- La partie supérieure du plot en béton devra être située légèrement en-dessous du niveau du terrain naturel et être recouverte par des matériaux issus de la fouille de manière à ne pas être visible.
- Les déblais issus du chantier pourront être utilisés sur la plate-forme des sentiers et ne devront en aucun cas être déposés ou régalés dans le milieu naturel.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Sud : 02-62-58-02-61) du démarrage des travaux et du planning des interventions.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte approuvée le 21 janvier 2014, jointes en annexe de la présente autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

12 NOV. 2015

Pour La Directrice empêchée
Le Directeur adjoint

Emmanuel BRAUN

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Général de La Réunion, secteur Sud du Parc national.

Extrait des règles inscrites à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national : Règles applicables à tous travaux, constructions et installations en cœur de parc

Le 4° du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global généré.

Règles applicables à tous types de travaux, constructions et installations

Préservation des espaces naturels

Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ouvrage habituellement entretenue.

Déroulement des chantiers

La gestion des chantiers pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant, d'où les prescriptions suivantes qui devront notamment être suivies :

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins. Les places de stockage des machines et matériaux seront choisis et balisés sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.
- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux.
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.

- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.

- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de manière à ne pas se disperser.

Les déchets verts seront évacués dans un centre de gestion agréé à la fin du chantier, après un stockage de quelques jours permettant la fuite de l'entomofaune (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Toutefois : les déchets de tonte peuvent être laissés en place, les rémanents de coupes sylvicoles en cœur cultivé peuvent être disposés en andain sur le parterre de la coupe et les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.

Insertion paysagère

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériau ou de couleur devra avoir a minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habité, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

Prélèvement de terre, roches, scories, bois

Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, bois, nécessaires aux travaux devront être prélevés sur l'emprise du chantier sans dénaturer le site ou à défaut, sans excavation, sur des emplacements à proximité immédiate et sans impact sur les habitats naturels indigènes.

Apports de matériaux

Les apports de matériaux susceptibles de contenir des germes ou des graines d'espèces végétales pourront être réalisés, sous réserve :

- d'un traitement préalable ou d'un procédé de fabrication ou d'utilisation ou d'une origine garantissant l'absence de germination d'espèces non indigènes
- et de la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse.

(...)

Avertissement

En fonction de la nature du projet, d'autres règles définies dans l'annexe 1.3 de la Charte du parc national sont susceptibles de s'appliquer. Pour plus d'information, consulter la Charte sur le site : www.reunion-parcnational.fr

